



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20230605-DM18_2023-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 18 - 2023

Restauration d'un tableau – demande de subvention

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France du 28 mars 2023,

Considérant que les désordres constatés sur le tableau d'Henri Loubat, « Le récit du facteur », conservé au Musée Raymond Lafage, sont de nature à nuire à la pérennité de l'œuvre ;

Décide :

Article 1^{er} : dans le cadre de la restauration du tableau « Le récit du facteur », conservé au Musée Raymond Lafage, de solliciter le soutien financier selon le plan de financement suivant :

Opération	Montant HT	Financement prévisionnel		
Nettoyage – Restauration - Polychromie	6 972 €	DRAC	2 789 €	40%
		Autofinancement	4 183 €	60%
TOTAL	6 972 €	TOTAL	6 972 €	100%

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 5 juin 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



☞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).